



## **REGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS DE DELIVRANCE DES AUTORISATIONS DE CHANGEMENT D'USAGE DES LOCAUX D'HABITATION**

*Annexé à la délibération du conseil municipal*

### **1- Définitions**

#### **Article 1 :**

En application de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation (CCH), constitue un local destiné à l'habitation tout logement et ses annexes, quel que soit le parc dont ils relèvent, privé ou public, y compris un logement-foyer, un logement de gardien, une chambre de service, un logement de fonction, un logement inclus dans un bail commercial, un local meublé donnés en location dans les conditions de l'article L. 632-1 du même code ou dans le cadre d'un bail mobilité.

Pour l'application du présent règlement, et conformément à l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation, un local est réputé à usage d'habitation s'il était affecté à cet usage au 1er janvier 1970. Cette affectation peut être établie par tout mode de preuve. Les locaux construits ou faisant l'objet de travaux ayant pour conséquence d'en changer la destination postérieurement au 1er janvier 1970 sont réputés avoir l'usage pour lequel la construction ou les travaux sont autorisés.

#### **Article 2 :**

Le changement d'usage d'un local consiste à lui donner une utilisation différente de celle qui était faite par l'occupant jusqu' alors. Il s'apprécie au regard de l'affectation réelle et matérielle des lieux

En application de l'article L. 637-1 du code de la construction et de l'habitation, le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage.

#### **Article 3 :**

L'usage du bien, tel que visé par les articles L. 631-7 et suivants du CCH, qualifie l'utilisation qu'en fait l'occupant (habitation, activité commerciale ou professionnelle). Il doit être distingué de la notion de « destination » qui désigne pour quoi le local a été conçu techniquement et relève des règles d'urbanisme.

La notion de destination sert à caractériser la fonction d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment.

Le changement de destination relève du code de l'urbanisme. Il concerne le local lui-même, au sens physique et technique, et est donc définitif.

Les changements de destination d'un bâtiment existant font l'objet d'un contrôle administratif distinct de celui relatif aux changements d'usage des locaux institué par le présent règlement.

## **2- Principes généraux concernant les changements d'usage**

### **Article 4 :**

En application de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation, le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation est soumis à autorisation préalable délivrée par le Maire de la Commune, selon les modalités du présent règlement.

### **Article 5 :**

Le présent règlement définit un régime d'autorisation temporaire de changement d'usage au bénéfice des personnes physiques proposant des locations de courte durée à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile.

En application de l'article L. 631-7-1 du code de la construction et de l'habitation, est également institué un régime d'autorisation de changement d'usage au bénéfice des personnes morales proposant des locations de courte durée à une clientèle de passage.

Ainsi, le fait, pour une personne morale ou une personne physique, de louer à plus d'une reprise au cours d'une même année, un local meublé, pour une durée inférieure à un an, telle qu'une location à la nuitée, à la semaine ou au mois, à une clientèle de passage qui n'y fixe pas sa résidence principale, constitue un changement d'usage relevant du présent règlement.

L'autorisation de changement d'usage, qu'elle soit accordée aux personnes physiques ou morales, n'est pas subordonnée à compensation.

### **Article 6 :**

L'autorisation relative au changement d'usage est accordée sous réserve des droits des tiers et en particulier sous réserve qu'aucune stipulation contractuelle prévue dans le bail ou le règlement de copropriété ne s'y oppose.

Les activités autorisées par le changement d'usage d'un local d'habitation ne doivent engendrer ni nuisance, ni danger pour le voisinage et ne conduire à aucun désordre du bâti.

### **Article 7 :**

Les autorisations de changement d'usage revêtent un caractère personnel. Elles sont intransmissibles et cessent de produire leurs effets lorsqu'il y est mis fin, à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'initiative du bénéficiaire, ou à l'expiration de l'autorisation accordée.

### **Article 8 :**

Le changement d'usage des locaux d'habitation suivants sont interdits :

- Les logements faisant l'objet d'un conventionnement en application des articles L. 351-2 et D. 321-23 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les logements ayant bénéficié d'une aide publique dans le cadre de programme d'amélioration de l'habitat de l'ANAH ;
- Les logements ne répondant pas aux caractéristiques de décence définies par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 ;
- Les logements appartenant à la Commune à usage de résidence principale.

## **3- Changement d'usage de locaux d'habitation en meublés de tourisme**

La location de meublés touristiques consiste à la mise en location de manière répétée d'un local meublé (villas, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire) destiné pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, le plus souvent à la nuitée, à la semaine ou au mois et pour une durée maximale non renouvelable de 90 jours consécutifs.

**Article 9 :**

L'autorisation préalable est obligatoire dès la première nuitée de location du meublé de tourisme.

**Article 10 :**

Conformément à l'article L. 631-7-1 A du code de la construction et de l'habitation, lorsque le local à usage d'habitation constitue la résidence principale du loueur, la mise en location sous forme de meublé de tourisme, dans la limite de cent-vingt (120) jours par an, n'est pas soumise à autorisation préalable.

La résidence principale s'entend comme le logement occupé au moins huit (8) mois par an, sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure, soit par le preneur ou son conjoint, soit par une personne à charge au sens du code de la construction et de l'habitation.

**Article 11 :**

Sur le territoire communal, en application de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme, les meublés de tourisme doivent être déclarés à la mairie des Contamines Montjoie.

Les personnes ayant déclaré leurs meublés de tourisme auprès de la mairie des Contamines Montjoie avant l'approbation du présent règlement disposent d'un délai de **6 mois** à compter de son entrée en vigueur pour se mettre en conformité avec celui-ci.

Au terme de ce délai, les dispositions du présent règlement leur seront applicables.

La commune prendra en référence le fichier des déclarations de meublés arrêté à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement afin de vérifier l'antériorité du changement d'usage.

**4- Conditions de délivrance et critères des autorisations de changement d'usage**

**Article 12 :**

Le pétitionnaire devra déposer ou envoyer un formulaire de demande de changement d'usage ainsi que l'ensemble des pièces justificatives demandées dans ce formulaire à l'adresse suivante :

(à compléter le jour du conseil)

Le formulaire de demande de changement d'usage, accompagné de sa notice explicative, sera accessible sur le site internet de la Mairie.

Un récépissé sera délivré par le service compétent après réception du dossier de demande de changement d'usage par voie postale ou par courrier électronique.

**Article 13 :**

Lorsque la demande adressée au service compétent est incomplète, celui-ci indique dans un délai d'un mois au demandeur les pièces et informations manquantes et lui fixe un délai pour la réception de celles-ci.

A défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans ce délai, la demande fera l'objet d'une décision tacite de rejet.

Le délai d'instruction de DEUX MOIS ne commence à courir qu'à compter de la réception des pièces manquantes par le service compétent.

**Article 14 :**

En cas de silence gardé par le service mentionné à l'article 13 pendant deux mois à compter de la réception de la demande complète, le demandeur pourra se prévaloir d'une autorisation tacite.

**Article 15 :**

Dans un logement existant, en cas de travaux conduisant à la création de plusieurs appartements ou studios meublés autonomes permettant l'usage exclusif d'un locataire, une autorisation de changement d'usage est à solliciter pour chaque local ainsi créé.

**Article 16 :**

L'autorisation de changement d'usage est délivrée pour **une durée de 7 ans**, à compter de sa notification ou de la date d'obtention de l'autorisation tacite.

A l'issue de ce délai, une nouvelle demande d'autorisation devra être effectuée. Le nombre de demande de renouvellement n'est pas limité.

Lorsqu'il est mis fin à l'autorisation de changement d'usage, à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'initiative du bénéficiaire, ou à l'expiration de l'autorisation accordée, le local devra reprendre son usage initial.

**Article 17 :**

Conformément à l'article L. 631-8 du code de la construction et de l'habitation, lorsque le changement d'usage fait l'objet de travaux entrant dans le champ d'application du permis de construire, la demande de permis ou la déclaration préalable vaut demande de changement d'usage.

Au regard du principe de l'indépendance des législations, le pétitionnaire devra toutefois compléter le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage en parallèle de sa demande de permis de construire ou de la déclaration préalable.

Les travaux ne peuvent alors être exécutés qu'après l'obtention de l'autorisation de changement d'usage.

**Article 18 :**

En cas de demande de renouvellement de l'autorisation, l'ensemble des pièces et informations initialement fournies sera à nouveau exigé.

Le renouvellement sera accordé automatiquement, si le propriétaire justifie d'une décision de classement en étoiles valide et délivrée par un organisme accrédité COFRAC. Si le classement ne figurait pas dans la demande initiale ou a été obtenu durant la période de validité de l'autorisation de changement d'usage, il devra être communiqué au service compétent au plus tard 15 jours avant la fin de validité de l'autorisation afin de bénéficier du renouvellement.

**5- Sanctions**

**Article 19 :**

En application de l'article L.637-1 du code de la construction et de l'habitation, sont nuls de plein droit tous accords ou conventions conclus en méconnaissance des dispositions du présent règlement.

En outre, une telle méconnaissance expose son auteur à la condamnation à une amende civile au profit de la commune des Contamines Montjoie dont le montant peut aller jusqu'à 50 000 euros par local dont l'usage a été irrégulièrement changé, dans les conditions prévues par l'article L.651-2 du code de la construction et de l'habitation.

Cette amende est prononcée par le Président du Tribunal judiciaire de Bonneville, statuant selon la procédure accélérée au fond, sur assignation du Maire des Contamines Montjoie ou de l'Agence nationale de l'habitat et sur conclusions du procureur de la République, partie jointe avisée de la procédure. Le produit de l'amende est intégralement versé à la commune des Contamines Montjoie.

Sur assignation du maire de la commune ou de l'Agence nationale de l'habitat, le président du Tribunal judiciaire de Bonneville ordonne le retour à l'usage d'habitation du local transformé sans autorisation, dans un délai qu'il fixe et le cas échéant, sous astreinte d'un montant maximal de 1 000 euros par jour et par mètre carré utile du local irrégulièrement transformé.

Le produit est intégralement versé à la commune des Contamines Montjoie. Passé ce délai, il sera procédé d'office, aux frais du contrevenant, à l'expulsion des occupants et à l'exécution des travaux nécessaires.

Toutes les fausses déclarations, les manœuvres frauduleuses et autres dissimulations des locaux exposent leurs auteurs à une peine d'emprisonnement d'un an et/ou une amende de 80 000 euros, en application de l'article L.651-3 du code de la construction et de l'habitat.

## **6- Modalités d'exécution et de suivi du présent règlement**

### **Article 20 :**

Le présent règlement est exécutoire à compter de la date d'exécution de la délibération.

Le Maire des Contamines Montjoie est chargé de l'exécution du présent règlement.

La Commune des Contamines Montjoie transmettra avant le 31 janvier de chaque année à la Direction Départementale de la Haute-Savoie, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées ainsi que les éléments afférents.